



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET  
DE L'ENERGIE  
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS12-3160-SI- 532 DIMENC  
Dossier n°CE11-3160-003852/TDESI\_0757

Nouméa, le 27 FEV. 2012

## RECEPISSÉ

*de déclaration d'une installation classée*

\*\*\*

**Le Président de l'assemblée de la province Sud,**

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 27/12/2011, la déclaration de LA MAISON DU RECHAPAGE concernant l'exploitation d'un atelier de Rechapage, sis Lot n° 127 ZAC PANDA DUMBEA – commune de DUMBEA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2663	Stockage de polymères	$Q = 4042 \text{ m}^3$	$1000 \text{ m}^3 \leq S \leq 10000 \text{ m}^3$	D	La délibération n° 709-2008/BAPS du 19/09/08
2920-2	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa.	$Pabs = 24 \text{ KW}$	$50 \text{ kW} < Pabs < 500 \text{ KW}$	D	L'arrêté n° 86-141/CE du 25/06/86
2662	Stockage de polymères	$V = 18 \text{ m}^3$	$V < 100 \text{ m}^3$	NC	-
1432	Stockage de liquides inflammables	$V = 0.2 \text{ m}^3$	$V \leq 5 \text{ m}^3$	NC	-
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces	$Q = 200 \text{ l}$	$Q < 300 \text{ l}$	NC	-
2910	Installation de combustion	$Pth = 325 \text{ kW}$	$Pth < 2 \text{ MW}$	NC	-

$V$  = Volume ;  $Q$  = Quantité de produit présent dans l'installation ;  $Pabs$  = Puissance absorbée ;  $Pth$  = Puissance thermique ; D = Déclaration ; NC = Non Classée

La société LA MAISON DU RECHAPAGE, est tenue de se conformer à la délibération et à l'arrêté susmentionnés fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province Sud et par délégation,  
le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie

A. LOUIS

